

N. 13664 [72593]

(72593)

Inrichtende Macht Sint-Jozefsinstituut Secundair Onderwijs

Pastoor Pitelaan 24
3130 Begijnendijk (Betekom)
Identificatienummer : 1178/73

BENOEMINGEN — RAAD VAN BEHEER

*Uittreksel uit de notulen
van de gewone algemene vergadering van 16 maart 2002*

Bij eenparige beslissing van de gewone algemene vergadering van 16 maart 2002, werd de heer Raymond Wittemans, gepensioneerd bediende, wonende Tremelosesteenweg 16, 3130 Begijnendijk (Betekom), benoemd als lid van de raad van beheer met ingang van 16 maart 2002.

Aldus is de raad van beheer vanaf heden als volgt samengesteld :
Voorzitter : Sylvain VANDENHOECK, Eikenboslaan 31, 3010 Kessel-Lo.

Ondervoorzitter : Yvonne AERTS, Koolmijnlaan 115, 3550 Heusden - Zolder.

Secretaris : Maria LAMBRECHTS, Ch. Debériotstraat 14, 3000 Leuven.

Afgevaardigd beheerder : Christina THOLEN, Pastoor Pitelaan 24, 3130 Begijnendijk.

De heer Alfons HEREMANS, Willekenslaan 121, 3130 Begijnendijk.

De heer Julien VAN DER AUWERA, Capittelstraat 35, 3201 Langdorp.

De heer Raymond Wittemans, Tremelosesteenweg 16, 3130 Begijnendijk,

allen zijn van Belgische nationaliteit.

Leuven, 16 maart 2002.

Echt verklaard :

(Get.) S. Vandenhoeck,
voorzitter.

N. 13665 [73534]

(73534 — 73534P)

**« Forum of European Muslim Youth
and Student Organisations »**

Rue Archimède 50
1000 Bruxelles

Numéro d'identification : 13665/2002

STATUTS

Entre les comparants :

Ibrahim El Zayat, économiste, résidant Osterather Strasse 7, 50739 Cologne, Allemagne, de nationalité allemande.

Hadia Himmat, étudiante, résidant Via Posero 2, Compione d'Italia 22060 co, Italie, de nationalité italienne.

Farooq Murad, directeur de recherche, résidant Asquith Boulevard 43, Leicester LE2 6FD, Royaume Uni, de nationalité anglaise.

Dilwar Hussain, chercheur, résidant Ratby Lane, Markfield, Leicester LE67 9SY, Royaume Uni, de nationalité anglaise.

Khallad Swaid, étudiant, Lemierser Strasse 4, 52074 Aachen, Allemagne, de nationalité allemande,

il est constitué une association internationale sans but lucratif soumise à la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, basée sur les statuts qui suivent.

Dénomination

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Forum of European Muslim Youth and Student Organisations ».

Siège

Art. 2. Le siège social de l'association est établi rue Archimède 50, à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes au *Moniteur belge*. L'association peut également posséder un ou plusieurs sièges administratifs, en Belgique ou ailleurs.

Objet

Art. 3. L'association a pour objet :

De représenter effectivement ses membres dans toutes les sphères possibles de la vie européenne.

D'encourager le développement d'une identité musulmane européenne, à travers l'encouragement de la jeunesse musulmane à la participation à des programmes d'éducation et de conscience, et à l'épanouissement de la responsabilité sociale et de la contribution à l'Europe de ses participants.

D'être un réseau international de nature à faciliter la fourniture de services et les liens entre organisations de jeunesse.

De créer un réseau à travers l'Europe visant à organiser ou faciliter des échanges, des transferts d'expérience et des échanges d'informations interculturels.

D'identifier des voies de coopération avec d'autres associations de jeunesse, religieuses ou non, en vue de favoriser le dialogue aux niveaux interconfessionnels et interculturels, en vue de travailler au bien-être, à la prospérité et au bien commun dans l'ensemble de l'Europe.

D'observer de manière permanente les problèmes et les défis qui se présentent à la jeunesse en Europe et de proposer des solutions pratiques aux symptômes et aux causes.

D'établir des programmes directeurs en vue de favoriser les techniques et les potentialités de la jeunesse.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et de nature à y contribuer.

Associés

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Membres effectifs

Art. 5. Toute association européenne nationale d'étudiants ou de jeunes, dotée ou non de la personnalité juridique peut devenir membre effectif de l'association pour autant que :

a) Elle se situe dans le groupe d'âge compris entre quatorze et trente cinq ans, totalement ou partiellement, pour l'ensemble ou la majorité de ses membres.

b) Elle adhère aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

c) Elle s'engage à coopérer et poursuivre les buts et objectifs visés à l'article 3.

d) Elle s'acquitte de la cotisation annuelle.

e) Elle soit unanimement acceptée par le conseil d'administration, en tant que membre effectif, acceptation entérinée par l'assemblée générale.

Membres adhérents

Art. 6. Toute association régionale ou locale d'étudiants ou de jeunes peut devenir membre adhérent de l'association pour autant qu'elle satisfasse aux conditions reprise dans l'article 5, a) à d), et soit acceptée par le conseil d'administration, en tant que membre adhérent, acceptation entérinée par l'assemblée générale.

Perte de la qualité d'associé

Art. 7. La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par l'exclusion. Tout membre qui ne paie pas la cotisation annuelle pendant plus de trois années consécutives sera réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, et après que le membre concerné ait été invité à se faire entendre et à présenter sa défense.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Cotisations

Art. 8. Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale pour une période de deux ans.

Assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle en détermine la politique générale. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Elle est composée des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale a seule le droit :

de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, en se conformant aux dispositions légales en la matière.

de nommer et révoquer les administrateurs.

d'approuver annuellement le budget et les comptes.

Convocations

Art. 10. Les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale par le président du conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre missive adressée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un tiers au moins des membres effectifs en fait la demande. De même, toute proposition signée par un tiers des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale ordinaire sera en tout état de cause tenue chaque année, au siège de l'association ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Délibérations

Art. 11. L'assemblée générale ne peut délibérer que si un dixième au moins des membres de l'association sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis par les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des modifications aux présents statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée si elle ne réunit pas les deux tiers des voix émises.

Toutefois, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à une première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'aux mêmes conditions de quorum et de majorité et dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour la modification des statuts.

Registre des assemblées

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Conseil d'administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. Les administrateurs sont des personnes physiques, déléguées ou non d'un membre de l'association.

Le conseil est composé d'un membre au moins de nationalité belge.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres sont présents.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Gestion journalière

Art. 14. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non.

Représentation de l'association à l'égard des tiers

Art. 15. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et le secrétaire général, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

En cas de litige judiciaire, l'association est valablement représentée par le président ou le secrétaire général, tant en demandant qu'en défendant.

Responsabilité des administrateurs

Art. 16. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 17. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées à ce règlement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Dissolution

Art. 18. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'une association ayant un objet similaire ou connexe.

Assemblée générale

Les membres comparants, réunis en assemblée générale, désignent en qualité d'administrateurs :

Brigitte Martin, employée, résidant rue Saint-François 5, 1210 Bruxelles, Belgique, de nationalité belge.

Mousslim Charafeddine, employé, résidant rue Antoine Watteau 3, 33150 Cenon, France, de nationalité française.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2002.

(Suivent les signatures.)

N. 13666 [68900]

(68900)

« Crupet 85 »

5332 Crupet

Numéro d'identification : 10847/86

DÉMISSIONS — NOMINATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les nominations et démissions suivantes des membres de l'a.s.b.l. « Crupet 85 » ont été acceptées lors de l'assemblée générale du 28 mars 2002.

1. Démissions :

GOTFROI, Claude, rue Trou d'Herbois 2a, 5332 Crupet.

GRANDJEAN, Christian, rue du Comte 4, 5332 Crupet.

PESESSE, Laurent, rue Haute 31, 5332 Crupet.

SCAILLET, José, rue Trou d'Herbois 5, 5332 Crupet, décédé.

2. Nominations :

Administrateurs :

Président et administrateur délégué : BERNIER, Thierry, éducateur, rue Trou d'Herbois 7, 5332 Crupet.

Vice-président : VAN RYMENANT, Marc, gérant de société, rue du Comte 3, 5332 Crupet.

Secrétaire : BEFAHY, Claire, infirmière, rue Haute 39, 5332 Crupet.

Trésorier : PESESSE, Claudine, employée, rue des Rivières 30, 5330 Spontin.

Trésorier adjoint : MARCHAL, Pierre, employé CIBE, rue de Maillen 1, 5332 Crupet.

Membres :

ARNOUT, Patrick, infirmier, rue Piranchamps 8, 5332 Crupet.

MARTINEZ, Angel, ouvrier, rue Trou d'Herbois 2, 5332 Crupet.

PAQUET, Jean-Pierre, agent SNCB, rue Basse 20a, 5332 Crupet.

SCAILLET, Christophe, employé à la poste, rue Trou d'Herbois 7, 5332 Crupet.

(Signé) BERNIER, Thierry,
président.

(Signé) BEFAHY, Claire,
secrétaire.